

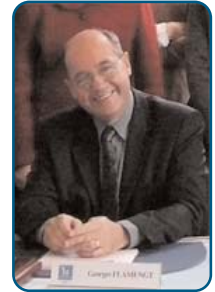
Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



Mensuel - N°144 juin 2011

Edito



Georges FLAMENGT
Président

L'assemblée générale de l'exercice 2010 s'est réunie le lundi 20 juin. Monsieur Patrick KANNER, président du Conseil général, nous a fait l'amitié de venir nous saluer et de réaffirmer tout le soutien que le Département porte à l'ATD. Le prochain numéro de Partenaires sera consacré à cette réunion.

Toutes les résolutions ont été votées à l'unanimité, notamment le rapport d'activité et le rapport financier. Le budget 2011, adopté par le conseil d'administration du 7 mars dernier a fait l'objet d'une présentation aux participants à l'AG.

Si je me félicite de cette confiance renouvelée, je n'oublie pas, et j'ai tenu à le souligner, que l'avenir de l'Agence technique départementale est indissociablement lié à la qualité des services rendus à nos collectivités et établissements publics de coopération intercommunale d'une part, et à la fidélité de ses adhérents d'autre part.

Je n'hésite pas à dire que nous avons une responsabilité partagée à maintenir et à développer cet outil dont nous avons plus que jamais besoin.

Bonne vacances à tous.




"L'homme qui plantait des arbres" - p. 7

Sommaire

■ Page 2 Administration

Indemnité pour occupation sans titre du domaine public...

Travaux sur une construction édifiée sans autorisation...

■ Page 3 Administration

Carte communale approuvée et élu intéressé....

Conseils d'école et compétence intercommunale...

■ Page 4 Administration

Délégation du droit de préemption au maire...

Accueil périscolaire.
Accident. Responsabilité...

■ Page 5

Finances

Paiement du sous-traitant...

Marché alloti. Présentation des offres...

■ Page 6 Finances

Membres suppléants de la CAO...

Date d'achèvement du marché...

■ Page 7 Personnel

Rémunération des agents contractuels et des fonctionnaires...

■ Culture

"Jardins du monde - Chair du monde"

"L'homme qui plantait des arbres" (compagnie Sur la Grand Route)

Agence Technique Départementale
au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - 59000 LILLE
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77
Site Internet : www.atd59.fr



Papier recyclé



Voirie

Indemnité pour occupation sans titre du domaine public...



Une commune est fondée à réclamer, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. En l'espèce, le tarif de référence appliqué n'aurait pas dû être celui en vigueur pour des travaux.

■ (...) Considérant qu'une commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période ; qu'à cette fin, elle doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public communal ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Moulins a entendu

faire application à la société Simmat Boissons du tarif des droits de voirie de la commune, prévu par les délibérations successives de son conseil municipal ; qu'en relevant qu'elle ne pouvait légalement appliquer en l'espèce le tarif prévu pour une occupation du domaine public pour travaux, dès lors que la portion de terrain occupée par la société Simmat Boissons n'avait pas été utilisée pour réaliser des travaux mais pour entreposer divers matériels, la cour, qui n'avait pas à rechercher, au regard de l'argumentation développée devant elle par la commune, si la redevance ainsi réclamée était proportionnée aux avantages que l'occupation du domaine public procurait à la société, n'a pas commis d'erreur de droit ni entaché son arrêt d'insuffisance de motivation (...)

CE n° 317675 16/05/11

Urbanisme

Travaux sur une construction édifée sans autorisation...



La demande d'autorisation de ces travaux doit porter sur l'ensemble de l'immeuble. Dans l'hypothèse d'une construction ancienne, à l'égard de laquelle aucune action pénale ou civile n'est plus possible, l'autorité administrative a toutefois la faculté d'autoriser ceux des travaux qui sont nécessaires à sa préservation et au respect des normes.

■ (...) Considérant que, dans l'hypothèse où un immeuble a été édifié sans autorisation en méconnaissance des prescriptions légales alors applicables, l'autorité administrative, saisie d'une demande tendant à ce que soient autorisés des travaux portant sur cet immeuble, est tenue d'inviter son auteur à présenter une demande portant sur l'ensemble du bâtiment ; que dans l'hypothèse où l'autorité administrative envisage de refuser le permis sollicité parce que la construction dans son entier ne peut être autorisée au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date de sa décision, elle a toutefois la faculté, dans l'hypothèse d'une construction ancienne, à l'égard de laquelle aucune action pénale ou civile n'est plus possible, après avoir apprécié les différents intérêts publics et privés en présence au vu de cette demande, d'autoriser, parmi les travaux demandés, ceux qui sont nécessaires à sa préservation et au respect des normes, alors même que son édification ne pourrait plus être réguli-

sée au regard des règles d'urbanisme applicables ;

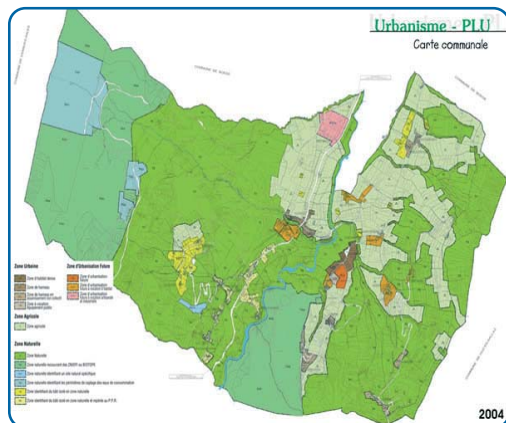
■ Considérant que Mme A ne conteste pas que l'appentis dont elle est propriétaire, d'une surface hors œuvre brute supérieure à 20 mètres carrés, a été réalisé sans autorisation d'urbanisme en méconnaissance des prescriptions légales, mais invoque l'ancienneté de sa construction, remontant à 1967, pour soutenir que les travaux qu'elle envisageait devaient seuls faire l'objet d'une autorisation de construire et relevaient dès lors du régime de la déclaration de travaux ; que, toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, les dispositions alors applicables de l'article 2262 du code civil prévoyant la prescription par trente ans de toutes les actions, tant réelles que personnelles, étaient sans incidence sur la détermination du régime d'autorisation applicable aux travaux litigieux (...)

CE n° 320545 03/05/11



Urbanisme

Carte communale approuvée et élu intéressé....



Le classement en zone constructible de terrains appartenant au maire n'est pas, en lui-même, de nature à faire regarder celui-ci comme étant intéressé à l'affaire...

■ (...) Considérant que M. X est propriétaire, sur le territoire de la commune de Caubous (Hautes-Pyrénées), de trois parcelles cadastrées A 127, A 128 et A 173 ; que la **carte communale** approuvée par une délibération du conseil municipal du 21 avril 2008 et un arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 31 juillet 2008, a classé la totalité de la parcelle A 128 ainsi qu'une partie des parcelles A 127 et A 173 en zone A, définie comme une zone naturelle à vocation agricole ; que M. X fait appel du jugement du tribunal administratif de Pau en date du 1er juin 2010 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 en tant qu'il ne classe pas en zone U, c'est-à-dire en zone constructible, les parcelles ou parties de parcelles susmentionnées

■ Considérant qu'aux termes de **l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales** : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plu-

sieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. ; que la circonstance que le maire de Caubous a participé à la délibération du 21 avril 2008 approuvant la carte communale et celle que **certaines parcelles lui appartenant ont été classées en zone constructible** ne sont pas, par elles-mêmes de nature à le faire regarder comme étant un membre du conseil municipal intéressé à l'affaire au sens des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales dès lors qu'il ne ressort des pièces du dossier ni qu'il aurait exercé une influence particulière sur le sens de cette délibération, qui a été adoptée à l'unanimité, ni que le classement des parcelles dont il est propriétaire présente des anomalies au regard de leur situation et des choix qui ont présidé à l'élaboration de la carte communale (...)

CAA de Bordeaux n° 10BX01857 21/03/11

Ecoles

Conseils d'école et compétence intercommunale...



Lorsqu'une commune s'est dessaisie de sa compétence en matière scolaire, les représentants de l'EPCI doivent se substituer à ceux de la commune au sein des conseils d'école concernés.

■ **L'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales** (...) dispose que " l'établissement public de coopération intercommunale (...) est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ". Ces règles sont réitérées à **l'article L. 5214-16** du même code qui indique que, si la communauté de communes exerce la compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, elle le fait " de plein droit au lieu et place des communes membres ".

■ Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'une commune s'est dessaisie de sa compétence en matière scolaire en raison d'un transfert consenti à un EPCI, les

représentants de cet établissement doivent se substituer à ceux de la commune au sein des conseils d'école concernés. En effet, s'il est vrai que, dans sa rédaction actuelle, **l'article D. 411-1 du code de l'éducation, relatif à la composition du conseil d'école**, ne fait référence qu'au maire ou son représentant et à un conseiller municipal, ce texte, de niveau réglementaire, doit se lire à la lumière des dispositions législatives applicables aux transferts de compétences entre les communes et l'EPCI dont elles sont membres, qui fixent la règle de substitution rappelée par les deux articles législatifs du CGCT évoqués ci-avant.

JO Sénat 26/05/11 QE n° 17592



Délégation du droit de préemption au maire...



Le conseil municipal n'est pas tenu de fixer les conditions d'exercice de la délégation. Il en va différemment lorsqu'il autorise le maire à déléguer son droit selon l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

■ (...) Considérant, en premier lieu, que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : / (...) 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (...); [Considérant] qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la définition par le conseil municipal des conditions d'exercice de la délégation ne concerne, en tout état de cause, pas la délégation au maire lui-même de l'exercice du droit de préemption urbain ;

■ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le conseil municipal de la commune de Bretignolles-sur-Mer, qui

avait, par une délibération du 13 novembre 2002 prise sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégué au maire le pouvoir d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain, n'était pas tenu de fixer des conditions particulières à cette délégation ;

■ [Considérant] que cette délibération était dès lors, contrairement à ce que soutient la commune, suffisamment précise et ne nécessitait pas de nouvelle délibération du conseil municipal pour permettre à son maire d'exercer le droit de préemption au nom de la commune ; qu'en l'absence de toute délibération ultérieure rapportant cette délégation, le conseil municipal devait être regardé comme s'étant dessaisi de sa compétence ; que c'est, par suite, à bon droit que le tribunal administratif de Nantes a jugé que la délibération litigieuse du 25 mars 2004 était entachée d'incompétence (...)

CE n° 315880 02/03/11

Accueil périscolaire. Accident. Responsabilité...



Selon le jugement d'un tribunal administratif, le défaut de surveillance n'est pas présumé. Il revenait en l'espèce aux parents d'établir une faute éventuelle de la commune dans l'organisation et le fonctionnement du service public de garderie

■ (...) Considérant que le 24 juillet 2007 alors qu'il se trouvait dans la cour de l'école primaire de la commune d'Ambarès et Lagrave, l'enfant Quentin [X], confié à la halte garderie " Tom Pouce " et alors âgé de trois ans a été victime d'une chute ayant entraîné une contusion de la lèvre inférieure et une plaie de la gencive supérieure ; que les parents de l'enfant, à raison du défaut de surveillance des enfants confiés à sa garde et demandent sa condamnation à réparer le préjudice résultant de cet accident ;

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 24 juillet 2007, au moins trois animatrices étaient présentes sur les lieux pour assurer la surveillance des enfants ; que la défectuosité du porteur sur lequel le jeune Quentin n'est pas mise en cause ;

que, dans ces conditions, et en se bornant à invoquer le défaut de surveillance du personnel, les requérants n'établissent pas que la commune aurait commis une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service public communal de garderie de nature à engager sa responsabilité ;

■ Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non- recevoir opposée par la commune, que Mme [Y] et M. [X] ne sont pas fondés à demander la condamnation de la commune d'Ambarès et Lagrave à réparer le préjudice résultant de l'accident survenu à leur fils Quentin le 24 juillet 2007 (...)

TA de Bordeaux n° 0806041 10/05/11

Ecoles



Marchés publics

Paiement du sous-traitant...



Le titulaire du marché peut payer directement son sous-traitant, éteignant à due concurrence la créance du sous-traitant sur le maître d'ouvrage.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par acte d'engagement notifié le 14 août 2003, le groupement d'entreprises composé de la société Lamy et de la société Pitance s'est vu attribuer le lot n° 3 relatif aux enduits d'un marché ayant pour objet la construction par les Hospices civils de Lyon d'un bâtiment dans le centre hospitalier de Lyon Sud (...); qu'il est toutefois apparu, en cours de chantier, que les métrés prévus dans la décomposition du prix global et forfaitaire fournie dans le dossier de consultation des entreprises établi par la société Seralpe bâtiment, aux droits de laquelle est venue la société Beterem Rhône-Alpes Centre, membre du groupement de maîtrise d'œuvre, ne correspondaient pas aux travaux requis; qu'afin d'assurer la continuité des travaux, le groupement constructeur a accepté de **prendre directement à sa charge le paiement à son sous-traitant du surcoût des travaux** pour un montant de 68 502,36 euros (...)

■ Considérant qu'aux termes de **l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975** relative à la sous-traitance applicable au

présent marché : Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution; qu'aux termes de l'article 7 de la même loi : Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite;

■ Considérant que, s'il résulte de ces dispositions que le sous-traitant agréé dispose d'un droit au paiement direct par le maître d'ouvrage, celles-ci ne font pas obstacle à ce que le paiement de ce sous-traitant soit **directement effectué par le titulaire du marché**, éteignant ainsi à due concurrence la créance du sous-traitant sur le maître d'ouvrage; qu'ainsi, en jugeant qu'il n'appartenait qu'au maître d'ouvrage de payer les travaux supplémentaires exécutés par la société sous-traitante et en en déduisant l'absence de lien direct entre le préjudice subi par le titulaire du marché et la faute imputée au maître d'œuvre, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit (...)

CE n° 338780 23/05/11

Marchés publics

Marché alloti. Présentation des offres...

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le pouvoir adjudicateur ne peut, dans les documents de la consultation, contraindre les candidats à présenter une offre pour chacun des lots du marché.

■ (...) Considérant (...) qu'il résulte (...) [des] dispositions [de **l'article 10 du code des marchés publics**], destinées à favoriser une plus large concurrence, que lorsqu'il décide de passer le marché en lots séparés sur le fondement de l'article 10 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur ne peut, dans les documents de la consultation, contraindre les candidats à présenter une offre pour chacun des lots du marché (...)

■ [Considérant qu'il] ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que le rejet des offres présentées par cette société au titre des lots n° 2 et 3 comme étant irrégulières n'a été motivé que par la circonstance qu'elle **n'avait pas présenté d'offre pour**

l'ensemble des trois lots et ne s'était ainsi pas conformée à l'exigence posée par l'article 2.2 du règlement de consultation, dont le juge des référés a relevé l'illégalité; que, par suite, en jugeant que le manquement de l'office à ses obligations de mise en concurrence, tenant à la méconnaissance des dispositions de l'article 10 du code des marchés publics et à l'absence d'examen lot par lot des offres qui lui avaient été remises, n'avait pas affecté les chances de la Société Kone d'obtenir les contrats, le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a inexactement qualifié les faits (...)

CE n° 346405 01/06/11



Marchés publics

Membres suppléants de la CAO...



Les suppléants en surnombre peuvent assister à la commission d'appel d'offres, sans toutefois pouvoir prendre part au vote, rappelle une réponse ministérielle.

■ La commission d'appel d'offres prévue aux **articles 22 et 23 du code des marchés publics** constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés formalisés qui lui sont présentés. À ce titre, elle se prononce souverainement. Afin d'éclairer sa décision, il convient que les services chargés de la passation des marchés présentent à la commission d'appel d'offres tous les documents nécessaires à l'appréciation des marchés qui lui sont présentés, et notamment soit le rapport d'analyse des offres, soit un rapport à la commission d'appel d'offres qui retrace les éléments du rapport d'analyse. Ce formalisme se révèle d'autant plus important qu'aux termes de l'article 25 du CMP " la commission d'appel d'offres (...) dresse procès-verbal de ses réunions ".

■ **La présence de membres de la commission suppléants à voix délibérative** n'est pas incompatible avec celle de membres titulaires, pour autant que

celle-ci n'aboutisse pas à un surnombre, c'est-à-dire que siége un nombre de membres supérieur à celui fixé à l'article 22 du CMP (exemple : Conseil d'État, 13 mars 1998, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du pont du Gard, req. 173325). Il est nécessaire que le président de la commission d'appel d'offres veille à ce que le quorum soit respecté, et notamment que les éventuels suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote. Les titulaires et le cas échéant les suppléants siégeant à la place d'un titulaire ont voix délibérative. Les suppléants en surnombre peuvent assister à la commission d'appel d'offres, sans toutefois pouvoir prendre part au vote. **Concernant les membres à voix consultative**, aux termes de l'article 23 du CMP, leur présence reste facultative, ils sont invités le cas échéant par le président de la commission d'appel d'offres ; leur vote n'est pas pris en compte dans la décision finale.

JO Sénat 02/06/11 QE n° 17172

Marchés publics

Date d'achèvement du marché...



Si le pouvoir adjudicateur entend laisser aux candidats la faculté de proposer eux-mêmes une date précise d'achèvement, il lui revient alors d'encadrer cette faculté, en fixant par exemple une date butoir ou une fourchette de dates possibles pour l'échéance du marché.

■ (...) Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de **l'article 5 du code des marchés publics** : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant tout appel à la concurrence (...) ; que le pouvoir adjudicateur doit ainsi définir ses besoins avec suffisamment de précision pour permettre aux candidats de présenter une offre adaptée aux prestations attendues, compte tenu des moyens nécessaires pour les réaliser ; que, pour permettre l'élaboration de cette offre et pour en déterminer le prix, les candidats doivent disposer, notamment dans le cadre d'une procédure de passation formalisée ne permettant pas de négociation avec le pouvoir adjudicateur, d'informations relatives à la date d'achèvement du marché ;

■ [Considérant] que si le pouvoir adjudicateur entend laisser aux candidats **la faculté de proposer eux-mêmes une date précise d'achèvement**, il lui revient alors d'encadrer cette faculté, en fixant par exemple une date butoir ou une fourchette de dates possibles pour l'échéance du marché, sans que, compte tenu des critères de sélection des offres, il en résulte une incertitude telle qu'elle ne permette pas aux candidats de présenter utilement une offre ; qu'ainsi le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que **la commune avait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en laissant la durée d'engagement à la totale appréciation des candidats** (...)

CE n° 345649 06/01/11



Personnel

Droit public

Rémunération des agents contractuels et des fonctionnaires...



L'administration n'est pas tenue de soumettre les uns et les autres au même régime de rémunération, notamment en ce qui concerne les heures de récupération.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A a été recruté en tant qu'agent contractuel par l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) (...) pour occuper les fonctions de pilote-instructeur sur simulateur de vol (...)

■ [Considérant] qu'il demande l'annulation de l'arrêt du 2 septembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a (...) rejeté ses demandes tendant à la condamnation de l'ENAC à lui verser une somme en réparation des préjudices subis du fait du non versement par l'école de rappels sur rémunération, d'indemnités pour travaux supplémentaires, d'indemnité compensatrice de congés payés, d'indemnités au titre des jours fériés non rémunérés, de primes de

technicité, d'exploitation ou de vacation ou de sujétion, d'indemnités au titre des périodes d'inactivité non rémunérées (...)

■ Considérant (...) que les agents contractuels et les fonctionnaires titulaires ne se trouvent pas dans la même situation juridique au regard du service public ; que, par suite, l'administration n'est pas tenue de soumettre les uns et les autres à la même réglementation, notamment en ce qui concerne les modalités de leur rémunération ; qu'ainsi la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit, estimer que l'ENAC n'était pas tenue de faire bénéficier ses agents contractuels d'un régime de rémunération, notamment en ce qui concerne les heures de récupération équivalent à celui des agents titulaires (...)

CE n° 322206 16/03/11



Culture

Théâtre

"Jardins du monde - Chair du monde" "L'homme qui plantait des arbres" de Jean Giono par la compagnie Sur la Grand Route...



Depuis 1994, la compagnie Sur la Grand Route, à travers ses différents spectacles, poursuit notamment 3 objectifs : - Mettre en valeur la mémoire et le patrimoine sous leurs différentes formes : la terre natale, la nature, la littérature, les chansons... - Appareiller textes et musiques, réaliser un travail artistique entre comédiens et musiciens. - Pratiquer un théâtre de proximité, voyageant conformément au nom de la compagnie " Sur la Grand' Route " à la rencontre des gens.

■ Ces trois objectifs sont joliment servis dans les deux spectacles que la compagnie, basée à Mons-en-Baroeul, ira présenter au festival d'Avignon cet été :

"Jardins du monde - Chair du monde"

" Chaque jardin est comme une parcelle du monde, un morceau de chair du monde. Chaque jardinier, prenant soin de sa parcelle, contribue à la beauté du monde. Cependant, à l'aube du troisième millénaire, chaque jardinier est aussi le citoyen d'un monde en péril, le monde du réchauffement climatique, de la pollution généralisée et de la menace nucléaire, le monde qui fait disparaître les abeilles butineuses. "

A travers textes et chansons, Daniel DESTOMBES (conte et chant), Christian VASSEUR (guitare) et Juliette PETIT (flûte et voix) célèbrent la beauté du monde et alertent sur les risques qui le menacent.

"L'homme qui plantait des arbres"

Le second spectacle pose une question grave : la vie peut-elle renaître après la destruction ?

Le spectacle mêle un conte de Giono et un texte intitulé " Je ne peux pas oublier " extrait de Refus d'obéissance publié en 1937 par le même auteur.

L'Homme qui plantait des arbres raconte comment, au cours d'une de ses promenades en Haute Provence, Jean Giono a un jour rencontré un personnage extraordinaire : un berger solitaire et paisible qui plantait des arbres, des milliers d'arbres. Ainsi au fil des ans, un homme seul allait rendre vie à une contrée aride et désolée.

Le texte " je ne peux pas oublier ", vient cependant rappeler la présence secrète et constante de la guerre - le souvenir de celle de 1914-1918 hante Giono - en toile de fond du conte.

La musique, au détour des mots, permet à l'émotion contenue de se déployer.

Une production **Les Anonymes**

Contact : Joël Campagne

j.campagne@laposte.net

06 22 29 74 51

Auteur : Joël Campagne

Mise en scène : Alain Duclos

Distribution :

Leïla Amara et Merouan Talbi

Musique : Olivier Delgutte

Contact :

lesanonymestp@orange.fr

03 21 34 95 58 - 06 31 50 61 75



Textes officiels

■ ENVIRONNEMENT

■ Décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs

JO 31/05/11

■ Décret n° 2011-609 du 30 mai 2011 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application des articles L. 551-2 et suivants du code de l'environnement

JO 01/06/11

■ Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments

JO 01/06/11

■ FISCALITE

■ Arrêté du 30 mai 2011 pris pour l'application en 2011 des dispositions prévues aux articles L. 2334-7 et L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales

JO 09/06/11

■ HABITAT

■ Les aides à la pierre : L'expérience des délégations de l'Etat aux intercommunalités et aux départements (Synthèse)

Cour des comptes mai 2011

■ PERSONNEL

■ Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

JO 31/05/11

■ Décret n° 2011-622 du 31 mai 2011 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux

JO 02/06/11

■ Circulaire relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Préfecture du Pas-de-Calais 30/05/11

■ SANTE PUBLIQUE

■ Circulaire N° DGS/DLPAJ/2011/205 relative à la déclaration des débits de boissons

Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales 31/05/11

■ SECURITE

■ Arrêté du 27 mai 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et

modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

JO 09/06/11

■ TRAVAIL

■ Décret n° 2011 - 620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein

JO 02/06/11

Presse

■ Un petit " paquet électoral "

La Lettre du cadre territorial
01/06/11 p. 60

■ Comment régler un litige par la transaction ?

La Lettre du cadre territorial
01/06/11 p. 64

■ Intercommunalité : La tentation de la fusion des EPCI à fiscalité propre

La Gazette des communes
n° 23 06/06/11 p. 56

■ Le renforcement du bail à réhabilitation (Fiche pratique)

La Gazette des communes
n° 23 06/06/11 p.59

■ 10 questions : Les adjoints territoriaux du patrimoine

La Gazette des communes
n° 23 06/06/11 p. 66

■ Les conséquences de l'annulation du PLU ou du POS pour la commune

AJDA 30/05/11 p. 1060